

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Séance du 30 Mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice :	29
Présents :	15
Représentés :	06
Votants :	21

Délibération n°

2023_D_043

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle Aix-Villemaur-Pâlis s'est réuni en session ordinaire, à la mairie déléguée d'AIX-EN-OTHE, après convocation légale en date du 24 mai 2023, sous la présidence de **Monsieur Roland Broquet, Maire,**

Etaient présents : Mmes et MM Romain ARNAUD, Pierre BAILLY, Emilien BIGNON, Roland BROQUET, Séverine BROQUET, Reynald CARLOT, Maggy CARON, Vanessa CHEVALLIER, Christie DEZERT, Philippe GOFFART, Edith L'HOSTE, Sophie MASSIASSE, Bernard SADY, Agnès RAGOT, Gérard TRUTAT,

Absents ayant donné procuration : Mme Claire ADAM (*pouvoir à M. Bernard. SADY*), Mme Emeline DE BRUIN (*pouvoir à Mme Christie DEZERT*), M. Florent GAUROIS (*pouvoir à M. Gérard TRUTAT*), Mme Sabrina GUYON (*pouvoir à M. Romain ARNAUD*), Mme Estelle MIGNOT (*pouvoir à M. Emilien BIGNON*) et Mme Sylvie VELUT (*pouvoir à Mme Séverine BROQUET*),

Absents : M. Johann DE BRUIN, Mme Eléonore De FRESCHVILLE, Mme Anne-Lise DURAND, M. Julien GOFFART, M. Claude LAPIERRE, M. Pierre MARCHAL, M. Alain NOUGARET et M. Pascal RANC.

Secrétaire de séance : Mme Sophie MASSIASSE

**Objet de la délibération : Redevance Occupation temporaire du domaine public par les commerces
type bars et restaurants (terrasses)**

Monsieur le Maire

↳ **Rappelle** que les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant
(Article L.2122-1)

L'occupation ou utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (Article L.2122-2)

L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (Article L.2122-3)

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi (Article L.2125-1)

↳ **Fait valoir** qu'il peut délivrer aux commerçants qui en font la demande des permis de stationnement par une occupation privative du domaine public sans emprise au sol par des objets ou ouvrages conservant leur caractère mobilier (terrasses de café installées sur les trottoirs).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la délibération n°DE_22_065 portant sur la Redevance pour terrasses 2022

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

- ▶ **FIXE** le montant annuel de redevance d'occupation du domaine public communal à **300 euros** pour la saison **2023**.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la présente décision.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire, Roland BROQUET.

